

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/25
21 janvier 2008

(08-0284)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Demande d'arbitrage présentée par les États-Unis au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 18 janvier 2008 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

En ce qui concerne le différend *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (WT/DS322), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 22:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), les États-Unis contestent le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés proposée par le Japon dans les documents WT/DS322/23 et WT/DS322/24. Le niveau de la suspension proposée dans ces documents n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au sens de l'article 22:7 du Mémoire d'accord.

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémoire d'accord¹, la question est soumise à arbitrage.

Les États-Unis notent que cette contestation repose sur le fait qu'ils croient comprendre que, lorsqu'il a présenté deux documents distincts, le Japon n'entendait pas moins se conformer aux dispositions de l'article 22 du Mémoire d'accord. La partie pertinente de l'article 22:2 prévoit que, à supposer que la situation décrite dans ce paragraphe se soit produite, une partie "pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre ... [des] concessions ou d'autres obligations". L'article 22:6 fait référence à "la demande" (non souligné dans l'original), et l'article 22:7 prévoit que "les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage". En conséquence, il n'y a rien dans le Mémoire d'accord qui permette à une partie plaignante de présenter des demandes d'autorisation multiples. Si le Japon avait voulu que ses deux documents constituent deux demandes distinctes, l'un des documents n'aurait pas de base juridique dans le Mémoire d'accord et ne pourrait pas faire l'objet de la décision par consensus négatif de l'ORD prévue à l'article 22:6. Dans ce cas, les États-Unis seraient en mesure de décider s'il y a lieu de traiter l'un des documents comme n'ayant pas de base juridique et de bloquer une décision de l'ORD de faire droit à la demande.

Les États-Unis réservent tous leurs droits au titre du Mémoire d'accord (y compris son article 2:4) en ce qui concerne ces deux documents.

¹ Conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ... la question sera soumise à arbitrage".